

Règlement municipal sur les LC 21 511.0 prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides



Adopté par le Conseil municipal le 22 mars 2011

Entrée en vigueur le 11 mai 2011

Le Conseil municipal de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but d'accorder des prestations d'aide sociale, sous forme de prestations financières, destinées aux fins de contribuer à assurer la couverture des besoins vitaux des rentiers AVS et AI domiciliés sur le territoire de la Ville de Genève, compte tenu du coût élevé de la vie et de la modicité du revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable aux rentes minimales AVS-AI.

Art. 2 Ayants droit

¹ Pour autant que le revenu des ayants droit, au sens de l'article premier, leur permet de bénéficier des prestations relevant de la loi J 7 15, du 25 octobre 1968, sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (ci-après LPCC), ceux-ci ont droit, sur demande, aux prestations financières suivantes :

- 185 francs par mois pour les personnes seules,
- 265 francs pour les couples vivant ensemble,
- 265 francs pour un groupe familial dépassant deux personnes, + 40 francs par personne supplémentaire.

² Pour tenir compte de l'effet de seuil de la LPCC, des prestations financières peuvent également être accordées à des personnes bénéficiant de rentes AVS ou AI et dont le revenu dépasse le montant du revenu déterminant fixé par la LPCC pour bénéficier des prestations complémentaires cantonales AVS-AI. Le montant de ces prestations municipales, par rapport aux revenus maximaux admis, est fixé par le Conseil municipal sur proposition du Conseil administratif.

³ Les montants accordés, en vertu du présent article, sont régulièrement indexés à l'indice genevois des prix à la consommation, à compter de la dernière date où ils ont été fixés.

⁴ Les prestations accordées, en vertu du présent article, ne sont pas allouées aux personnes placées en institution.

Art. 3 Couverture financière

Le montant total des prestations découlant de l'article 2 est prélevé sur une rubrique spécifique figurant à cet effet au budget annuel de la Ville de Genève.

Art. 4 Dispositions finales

¹ Le Conseil administratif décrète les mesures d'application du présent règlement.

² Toute modification du règlement doit faire l'objet d'une délibération au sens de l'article 59 de la Constitution genevoise.

³ Le présent règlement déploie ses effets à compter du 11 mai 2011.